|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des Radiocommunications Genève, 6-9 avril 2020** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG20/7-F** |
| **10 février 2020** |
| **Original: anglais** |
| Iran (République islamique d') | |
| Ensemble des mesures prises par les CMR précédentes et incluses dans les procès-verbaux  de leurs séances plénières | |

Lors de la CMR-12 et de la CMR-15, sur la base des demandes/invitations formulées par diverses commissions, il a été convenu que certaines mesures de suivi soient prises par les administrations et/ou le Bureau des radiocommunications, conformément aux décisions de ces CMR qui sont consignées/incluses dans les procès-verbaux des séances plénières desdites CMR.

Ces mesures étaient/sont réparties en deux catégories:

1) Catégorie 1

Mesures devant être prises par le Bureau et dont la nature n'est pas réglementaire au sens strict, mais comporte un aspect administratif, consistant à fournir des possibilités particulières aux Administrations quant à l'application du Règlement des radiocommunications, par exemple l'élaboration de projets de Règles de procédure à soumettre au RRB ou encore la mise au point d'un nouveau logiciel ou la modification d'un logiciel existant, afin de prendre en charge des cas particuliers.

2) Catégorie 2

Mesures devant être prises par le Bureau, de nature purement réglementaire, consistant à fournir aux administrations des clarifications/descriptions particulières en ce qui concerne la manière dont certaines dispositions réglementaires doivent être appliquées par les administrations et/ou par le Bureau en vertu du Règlement des radiocommunications, telles que celles qui doivent être suivies par la mise en œuvre de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications.

Les mesures décrites ci-dessus ont été incluses dans une lettre circulaire de catégorie «CR» et publiées par le Bureau quelques mois après la fin de la CMR-12 et de la CMR-15.

Les recherches préliminaires réalisées par l'Administration de la République islamique d'Iran montrent qu'aucune lettre circulaire de ce type (c'est-à-dire de catégorie CR) n'a été publiée par le Bureau en ce qui concerne des décisions similaires ou identiques prises par les CMR avant celle de 2012.

La pratique décrite ci-dessus a malheureusement pris de l'ampleur de manière considérable, si bien que la lettre circulaire «CR» de la CMR-12 (CR/333, du 2 mai 2012) ne faisait que 3 pages, alors que celle de la CMR-15 (CR/389, du 29 janvier 2016) en faisait 12.

Des mesures similaires ont été adoptées lors de la CMR-19 et le nombre de pages ainsi que leur contenu ne sont pas encore publiés (au moment de la rédaction de la présente contribution). Il est possible que la lettre correspondante fasse plus de 12 pages.

D'un point de vue juridique, les mesures appartenant à la seconde catégorie, de nature purement réglementaire et ayant valeur de traité, auraient dû être incluses dans le corps des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications ou dans des notes relatives à ces dispositions. Certaines administrations ont déployé des efforts en vue de réduire autant que possible l'inclusion des mesures de catégorie 2 dans les procès-verbaux des plénières de la CMR-19.

Compte tenu du climat et des circonstances dans lesquels s'est déroulée la CMR-19, il n'a pas été possible d'éliminer totalement l'inclusion de mesures de catégorie 2 dans les procès-verbaux des plénières.

Dans le passé, certaines administrations ont soulevé la question du statut des mesures appartenant à la seconde catégorie, afin de déterminer si elles ont une valeur de traité, au même titre que les dispositions proprement dites du Règlement des radiocommunications. À cet égard, l'Unité des affaires juridiques du Secrétariat général a émis un avis juridique indiquant que la valeur/le statut de cette catégorie de mesures figurant dans des procès-verbaux de plénières est identique à celle/celui des dispositions proprement dites du Règlement des radiocommunications, mais cette affirmation/déclaration n'a jamais été soumise à une CMR pour examen et décision, en vue de confirmer ou non l'avis juridique exprimé.

Origine/motif de l'inclusion des mesures de catégorie 2 dans les procès-verbaux des plénières de certaines CMR. Cette pratique a été utilisée pour la première fois par la Conférence de plénipotentiaires. Les arguments/objectifs étaient alors différents, de même que les justifications. Lors des Conférences de plénipotentiaires concernées, chaque fois qu'il était proposé de modifier des articles/clauses de la Constitution et/ou de la Convention de l'UIT, compte tenu du fait que les articles/clauses de la Constitution et de la Convention de l'UIT forment les instruments fondamentaux de l'Union et qu'ils devraient normalement être de nature relativement stable, il a été décidé par ces Conférences de plénipotentiaires de **ne pas** les modifier, mais d'inclure leur interprétation dans les procès-verbaux des plénières desdites Conférences de plénipotentiaires, afin de maintenir et de préserver la stabilité relative de ces instruments fondamentaux, étant donné que cette préservation de la stabilité relative a été convenue et confirmée par les Plénipotentiaires participant à ces conférences. Ce raisonnement ne s'applique pas au cas des CMR et de leur résultat, à savoir le Règlement des radiocommunications.

Publication des décisions de la CMR-19 qui ont été incluses dans les procès-verbaux des séances plénières:

– Une fois tous les procès-verbaux des séances plénières officiellement disponibles, le Bureau devrait les publier dans une lettre circulaire de catégorie «CR».

Autres décisions des CMR précédentes, tenues avant 2012, accompagnées d'une déclaration du Bureau:

– L'examen des procès-verbaux des CMR précédentes, tenues avant 2012, révèle que des mesures similaires, mais en quantité moindre, ont été prises par ces CMR et qu'elles sont accompagnées de déclarations du Bureau concernant son interprétation de la manière dont les décisions correspondantes devaient être mises en œuvre.

– Il est donc utile que ces décisions et les déclarations du Bureau associées soient également mises à la disposition des Administrations de manière officielle.

Pratiques suivies par le Bureau

Conformément aux dispositions du numéro 13.12A *b)* de l'Article 13 du Règlement des radiocommunications:

*Citation*

«b) les pratiques suivies par le Bureau pour appliquer les dispositions du Règlement des radiocommunications sont identifiées et proposées pour insertion dans les Règles de procédure, conformément aux procédures décrites dans la présente section;»

*Fin de citation*

Il est nécessaire que le Bureau informe officiellement les administrations des mesures qui sont prises à cet égard.

Publication d'une synthèse de toutes ces décisions incluses dans les procès-verbaux des plénières depuis la CMR-95

Afin d'avoir une vue d'ensemble de toutes ces décisions incluses dans les procès-verbaux des plénières des CMR précédentes, tenues depuis 1995, il est nécessaire de faire la synthèse de toutes ces décisions dans une publication nommée de manière adéquate, par exemple «Synthèse des décisions des CMR précédentes incluses dans les procès-verbaux des plénières des CMR tenues depuis 1995» ou avec un ou plusieurs autres titres.

Rapport du Bureau sur la mise en œuvre des décisions susmentionnées et des pratiques suivies par le Bureau

Dans un souci de transparence et de clarté, il est nécessaire que le Bureau informe de manière officielle les administrations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces décisions et des pratiques suivies par le Bureau.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_